

**DECISION DU MAIRE N° 2023-51****MARCHE N°2021-01 DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE LES HÉLIANTHES DE CORDEMAIS –AVENANT N°1 POUR LE LOT 4**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

**Vu** la notification des marchés notamment du lot 4 en date du 9 Avril 2021,

**Vu** l'article L2194-5 du Code de la Commande Publique,

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire au vu du contexte exceptionnel lié aux travaux de réhabilitation et d'extension du Restaurant scolaire « Les Hélianthès » d'apporter des modifications à certains lots.

En effet, durant la période de travaux qui débutera courant Janvier 2024, les repas seront confectionnés dans l'une des salles de l'hippodrome de Cordemais, qui ne possède pas les mêmes équipements que le restaurant scolaire.

Aussi, certains produits ne pouvant être utilisés, ils seront substitués par d'autres afin de garantir la confection des repas.

Il convient par conséquent de rajouter des produits au Bordereau des Prix Unitaires actuel.

A noter que les travaux du Restaurant Scolaire Les Hélianthès doivent être réceptionnés sauf aléas de chantier pour la rentrée de Septembre 2024.

**DECIDE :**

**Article 1 : DE RAPPELER** que le marché initial pour le lot 4 a été attribué comme suit :

Lot(s)	Désignation	Entreprise- Adresse	Montant estimatif maxi annuel en euros H.T. tel qu'il en résulte du cadre du Détail Quantitatif Estimatif
4	Fruits et légumes frais	POMONA -4 Rue Nicolas Appert 44402 REZÉ	7 841.30 € H.T.

**Article 2: DE SIGNER ET D'APPROUVER** l'avenant N°1 du lot 4, correspondants à la substitution de certains produits par d'autres durant la période de travaux du Restaurant scolaire afin de garantir la confection des repas.

**Article 3 :** Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,  
Daniel GUILLÉ

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture

Le :

Et affichage

Le :

